



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN QUARTIER "LE
CLOTEAU III"-COMMUNE DE CHANTENAY-VILLEDIEU

COMMUNE DE CHANTENAY-VILLEDIEU
DOSSIER N° 72-2013-00167

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 21/08/13, présenté par la commune de CHANTENAY-VILLEDIEU
représenté par M. le Maire , enregistré sous le n° 72-2013-00167 et relatif à : Le rejet d'eaux
pluviales relatif à la construction d'un quartier "Le Cloteau III"-commune de Chantenay-Villedieu ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE CHANTENAY-VILLEDIEU
PL DE LA MAIRIE
72430 CHANTENAY VILLEDIEU**

concernant : **Le rejet d'eaux pluviales relatif à la construction d'un quartier "Le Cloteau III"-
commune de Chantenay-Villedieu**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHANTENAY-VILLEDIEU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/10/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHANTENAY-VILLEDIEU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHANTENAY-VILLEDIEU par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 5 Septembre 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P. Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : le lotissement « Le Cloteau III », commune de
CHANTENAY VILLEDIEU (ref : 72-2013-00167)

DDT 72

le 3 juillet 2014

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Le réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie sera envoyé vers le bassin de régulation pour les lotissements du Cloteau I, II et III.
- Les eaux pluviales et de ruissellement de chaque lot seront traitées à la parcelle (type puisard)
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite	Hauteur de marnage	Pente des berges	Diamètre de l'orifice de fuite
Bassin de rétention	559 m ³	17.7 l/s	0.49 m	5/1	0.115m

	Volume	Diamètre	Hauteur	Surface de contact
Puits d'infiltration	7 m ³	1.50m	0.50 m + 4 m	20.60 m ²

↪	superficie du projet	2.30 ha
↪	superficie totale collectée par le point de rejet :	8.10 ha
↪	pluie de projet	10 ans

Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé avec une cunette en légère surprofondeur par rapport au fil d'eau d'évacuation.
- Ouvrages à l'amont du bassin comprenant :
 - un système de dissipation d'énergie
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un dégrilleur
 - un régulateur de débit
 - une surverse (événements pluvieux exceptionnels)
 - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
 - une cloison siphonide

Infiltration individuelle :

Voir la description technique page 30, 43 et 44 du dossier de déclaration.

Exutoire du bassin de rétention :

Vers le ruisseau des " Deux Fonts" qui se jette dans la Sarthe.

En phase chantier :

Suivant les prescriptions de la page 32 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées dans la page 33 du dossier de déclaration.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de
COMMUNE DE CHANTENAY-VILLEDIEU

PL DE LA MAIRIE

Service de police de l'eau

72430 CHANTENAY VILLEDIEU

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 62
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Le rejet d'eaux pluviales relatif à la construction d'un quartier "Le Cloteau III"-Chantenay-Villedieu.
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00167

LE MANS, le 07/07/2014

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le rejet d'eaux pluviales relatif à la construction d'un quartier "Le Cloteau III"-commune de Chantenay-Villedieu

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/09/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque..

Copies du récépissé et de ce courrier sont également affichées à la mairie de la commune CHANTENAY VILLEDIEU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL

Pièces jointes : fiche technique
certificat d'affichage